



RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT BRANCHE 23

Perspective – Test Achats

MONUMENT ASSURANCE BELGIUM SA

Siège social : 19 Boulevard du Roi Albert II – 1210 Saint-Josse-ten-Noode – Belgique
Adresse postale : Place St-Jacques 11 / 101 – 4000 Liège – Belgique
Tel : +32 4 232 44 11

Banque ING 340-1606282-97 IBAN BE54 3401 6062 8297 BIC/SWIFT BBRUBEBB
RPM Bruxelles n° 0478.291.162

Entreprise agréée par arrêté royal du 23/10/2002

sous le code administratif numéro 1644 pour les opérations d'assurance sur la vie branche 21 et branche 23, assurances naissance et mariage branche 22, les opérations de capitalisation branche 26 et la branche 1a accidents (sauf accidents du travail et les maladies professionnelles)

www.monumentgroup.com

RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT BRANCHE 23

Perspective – Test-Achats

Table des matières

Contents

1. DESCRIPTION GENERALE.....	4
2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS	4
3. VALEUR DE L'UNITE	5
3.1. Versements	5
3.2. Rachats et transferts	5
3.2.1. Rachats.....	5
3.2.2. Transferts.....	5
3.3. Valeur unitaire.....	6
3.4. Fréquence de calcul et consultation	7
3.5. Monnaie de la valeur de l'Unité	7
4. LIQUIDATION, FUSION OU REMPLACEMENT DU FONDS.....	7
5. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS ET DE SA COMPOSITION.....	7
6. INDICATEUR DE RISQUE.....	8
7. DEVISE.....	8
8. FRAIS.....	8
8.1. Frais d'entrée	8
8.2. Frais de sortie.....	8
8.3. Frais de transfert	8
8.4. Frais de gestion	9
9. DIVERS	9

RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT BRANCHE 23

Perspective – Test-Achats

1. DESCRIPTION GENERALE

Le fonds d'investissement dénommé **Perspective – Test Achats** est régi par le présent Règlement de gestion.

Le fonds d'investissement **Perspective – Test Achats** a été créé le 01/09/2018 pour une durée illimitée et est lié aux produits d'assurance branche 23 de MAB.

Le Règlement de gestion complète les Conditions générales et les Conditions particulières des contrats d'assurance-vie de la branche 23 de MAB et fait partie intégrante du Contrat.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds d'investissement **Perspective – Test Achats** vise un accroissement de l'actif.

Pour atteindre cet objectif, le fonds investit dans des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), à concurrence de 70 % à 100 % de ses actifs.

La sélection des OPCVM est effectuée selon un objectif de diversification globale tant au niveau des places financières internationales choisies que des secteurs économiques dans lesquels ils investissent et ce, à travers des actifs variés tels que des actions, des obligations et des devises.

La détermination du pourcentage d'une catégorie de placements ou d'un OPCVM dans le fonds dépend des objectifs attendus à long terme, du risque, de la corrélation avec les autres actifs ainsi que des impératifs de diversification, et ce dans le cadre d'une gestion dynamique et flexible.

Les actifs du fonds ne peuvent être composés de plus de 20 % de parts dans un même OPCVM.

Le fonds peut détenir d'autres valeurs mobilières afin d'atteindre son objectif et ce, jusqu'à 30 % de ses actifs.

Le fonds peut détenir des liquidités en euros, jusqu'à 30 % de ses actifs.

Lors de circonstances exceptionnelles, telles que de profondes incertitudes sur les marchés financiers, ces pourcentages peuvent être dépassés pendant une courte période.

Les plus-values réalisées et revenus (comme les intérêts, les dividendes ou les éventuelles rétrocessions) perçus sont réinvestis dans le fonds conformément au Règlement de gestion.

L'horizon de placement recommandé est de minimum 10 ans.

Régulièrement et au moins une fois par mois, la composition du fonds est réexaminée par MAB et modifiée si cela s'avère nécessaire.

Pour déterminer la composition du fonds, MAB s'appuie sur une analyse financière continue réalisée de manière indépendante. Sur base de ces recommandations, MAB prend elle-même, librement et discrétionnairement, toutes les décisions concernant l'achat et la vente des actifs réalisés par le fonds d'investissement Perspective – Test Achats en veillant à respecter les dispositions du Règlement de gestion.

A la date d'entrée en vigueur de ce Règlement de gestion et depuis la création du fonds d'investissement, la société qui effectue l'analyse financière indépendante visée ci-dessus est la SCRL ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS TEST ACHATS dont le siège social est situé rue de Hollande 13 à 1060 Saint-Gilles, enregistrée sous le n° de BCE 0425.989.356.

RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT BRANCHE 23

Perspective – Test-Achats

3. VALEUR DE L'UNITE

3.1. Versements

Les versements effectués par le Preneur d'assurance dans le cadre de son Contrat sont, après déduction de la taxe et des frais d'entrée, investis dans le fonds d'investissement, conformément à la clé de répartition entre les fonds d'investissement qui lui sont proposés dans le cadre de son contrat Perspective et qu'il aura librement choisie.

Ces versements nets sont convertis en un certain nombre de parts du fonds, appelées «Unités».

Les Unités ne sont pas négociables. Elles ne peuvent donc être transmises à des tiers. Les actifs du fonds restent la propriété de MAB qui les gère dans l'intérêt du Preneur d'assurance ou des bénéficiaires.

Les Unités du fonds peuvent être consolidées ou subdivisées, si MAB l'estime nécessaire, et ce, sans aucun désavantage pour le Preneur d'assurance ou les bénéficiaires.

À tout moment, MAB pourra décider de suspendre temporairement ou définitivement la souscription et/ou le versement de nouvelles primes sur les contrats en cours pour ce fonds d'investissement.

3.2. Rachats et transferts

3.2.1. Rachats

Si les conditions générales de MAB applicables au Contrat et la législation le permettent, le Preneur d'assurance a le droit de demander, à tout moment, le Rachat total ou partiel de son Contrat.

Un Rachat partiel n'est possible que pour un montant minimum de 2.500€ et à condition qu'il subsiste une réserve minimum de 5.000€ pour l'ensemble des fonds d'investissement proposés dans le cadre du Contrat **Perspective**.

La notification d'une demande de Rachat partiel équivalent à un montant supérieur ou égal à la Valeur du Contrat est considérée comme une demande de Rachat total du Contrat.

Le Rachat total met fin au Contrat.

MAB procède au Rachat total lorsque, suite à des Rachats partiels, la Valeur du Contrat est inférieure au montant minimum de 5.000€.

Le Rachat total ou partiel doit être demandé par le biais du formulaire dont le modèle est établi par MAB, daté et signé, adressé à MAB auquel est joint une copie recto/verso de la carte d'identité du Preneur d'assurance, et le cas échéant de l'accord du Bénéficiaire acceptant et/ou du cessionnaire.

Le Rachat du Contrat se réalise par la conversion en euros du nombre d'Unités prélevées du fonds d'investissement. MAB paye la Valeur de Rachat correspondante.

Les frais en cas de Rachat total ou partiel sont repris au point 8 du présent Règlement.

3.2.2. Transferts

A partir du 40e jour qui suit l'entrée en vigueur du Contrat, le Preneur d'assurance peut passer en tout ou en partie d'un fonds d'investissement vers un autre fonds d'investissement proposé dans le cadre de son contrat Perspective.

Un transfert partiel n'est possible que pour un montant minimum de 1.500€.

Un Transfert de fonds doit être demandé par le biais du formulaire dont le modèle est établi par MAB, adressé à MAB, daté et signé auquel est joint une copie recto/verso de la carte d'identité du Preneur d'assurance, et le cas échéant de l'accord du Bénéficiaire

RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT BRANCHE 23

Perspective – Test-Achats

acceptant et/ou du cessionnaire.

Le montant qui, à la suite d'un transfert de fonds, est prélevé du fonds choisi, est diminué des frais et taxes éventuels.

Les frais en cas de transfert de fonds sont repris au point 8 du présent Règlement.

Le montant diminué des frais et taxes éventuels est ensuite converti en un certain nombre d'Unités du nouveau fonds d'investissement.

3.3. Valeur unitaire

La Valeur unitaire est égale à la valeur nette du fonds divisée par le nombre d'Unités dont est constitué le fonds à ce moment-là. Le résultat de cette division est arrondi à l'eurocent.

La valeur d'inventaire du fonds d'investissement est déterminée par MAB.

La valeur d'inventaire du fonds peut éventuellement être augmentée par l'octroi de dividendes, intérêts et d'éventuelles rétrocessions (après déductions des taxes et des impôts).

MAB se réserve le droit de déduire de cette valeur des frais de gestion et des charges financières.

Les frais de gestion déduits par MAB sont stipulés au point 8 du présent Règlement.

Les charges financières sont des frais relatifs à la gestion financière du fonds d'investissement branche 23 (ex : frais bancaires et de transaction dont les frais d'entrée et de sortie des actifs).

Les frais de gestion et les charges financières sont prélevés sur la valeur de l'Unité du fonds d'investissement. Les prélèvements des frais de gestion et des charges financières n'affectent en rien le nombre d'Unités du fonds mais seulement leur valeur.

Lorsqu'un prélèvement d'Unités du fonds d'investissement à l'occasion d'une liquidation, d'un rachat ou d'un transfert de fonds nécessite la vente d'actifs, les frais liés à la réalisation de ces actifs (frais bancaires, frais de transaction, frais de sortie de certains actifs) sont des charges financières qui sont prélevées du fonds avant conversion en euro des Unités prélevées.

Ceci donne la valeur finale de l'Unité du fonds.

Dans les circonstances exceptionnelles, citées ci-dessous, le calcul de la valeur unitaire peut être suspendu et la date de valorisation ainsi être reportée jusqu'au premier jour suivant, auquel la valeur de l'Unité du fonds peut être calculée :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs du fonds de placement sont cotés ou négociés ou qu'un marché des changes important où les devises dans lesquelles la valeur de l'actif net est exprimée sont cotées ou négociées, est fermé pour des raisons autres que les congés légaux ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsque la situation est à ce point grave que MAB ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou obligations, et ne peut en disposer normalement ou ne peut le faire sans nuire fortement aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds de placement ;
- lorsque MAB ne peut transférer des fonds ou exécuter des transactions à un prix ou cours de change normal ou lorsque des limitations sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel du fonds s'élevant à plus de 80 % de la valeur du fonds ou lorsque celui-ci est supérieur à 1.250.000 euros (indexés en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988=100)).

En cas d'une telle suspension du calcul de la valeur de l'Unité, tous les calculs et opérations pour le fonds sont suspendus.

Le Preneur d'assurance peut demander le remboursement des primes qui ont été versées pendant une période de suspension.

RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT BRANCHE 23

Perspective – Test-Achats

3.4. Fréquence de calcul et consultation

La valeur de l'Unité est, sauf circonstances exceptionnelles, calculée de façon hebdomadaire, sur base de la dernière valeur connue des actifs évalués conformément au point 3.3 du présent Règlement.

La date de valorisation est fixée le mercredi. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable belge, la valorisation, s'effectuera le jour ouvrable précédent.

Elle peut être consultée sur le site www.monumentassurance.be

En outre, MAB communique annuellement au Preneur d'assurance le nombre d'Unités qui lui appartiennent et leur valeur ainsi que les mouvements de l'année écoulée.

3.5. Monnaie de la valeur de l'Unité

La valeur de l'Unité est exprimée en euro.

4. LIQUIDATION, FUSION OU REMPLACEMENT DU FONDS

MAB peut procéder à tout moment à la liquidation du fonds d'investissement ou à la fusion des avoirs avec un ou plusieurs fonds d'investissement, dans les cas suivants :

- les actifs nets du fonds seraient inférieurs à 5.000.000 euros ;
- les changements dans la situation politique ou économique le justifieraient ;
- le fonds ne permet plus ou ne permettra plus d'obtenir un rendement raisonnable, compte tenu de produits similaires sur les marchés financiers ;
- lorsqu'il existe des chances que la continuation du fonds ne puisse plus se dérouler dans des conditions de risque acceptables et des circonstances conformes au marché ;
- le fonds ne répond plus à la politique du fonds d'investissement initialement prévue ou à la stratégie du produit ;
- le fonds d'investissement est liquidé ou fusionne avec un ou plusieurs autres fonds ;
- des restrictions sur les transactions, entravant le maintien des objectifs du fonds ;
- le fonds ne répond plus aux exigences imposées par la législation, la réglementation et les circulaires des autorités de la FSMA et de la BNB en vigueur.

En cas de liquidation ou remplacement du fonds, MAB transférera, sans frais, les actifs investis dans ce fonds vers un fonds de remplacement répondant à des caractéristiques similaires au fonds initial.

En cas d'une fusion de fonds, MAB transférera, sans frais, les actifs investis vers le fonds de remplacement issu de cette fusion, s'il répond à des caractéristiques similaires.

Le transfert de fonds entraîne la conversion d'un certain nombre de parts du fonds concernés en Unités d'autres fonds.

Sont considérés comme des fonds de remplacement ayant des caractéristiques similaires, les fonds dont la politique d'investissement est similaire à celle du fonds à liquider, à remplacer ou à fusionner.

En cas de liquidation, fusion ou remplacement du fonds, MAB informera le Preneur d'assurance. Si le Preneur d'assurance n'accepte pas le transfert effectué dans le cadre de la liquidation ou fusion ou du remplacement du fonds, il aura la possibilité de demander la liquidation de la valeur de rachat théorique, sans frais, ni indemnité, selon les modalités et dans le délai raisonnable communiqué par MAB à ce moment.

5. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS ET DE SA COMPOSITION

MAB se réserve le droit de modifier complètement ou partiellement le Règlement de gestion du fonds d'investissement dans les conditions énoncées ci-après.

Le prix ou les caractéristiques considérées comme essentielles pour le consommateur ne peuvent pas faire l'objet d'une modification.

RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT BRANCHE 23

Perspective – Test-Achats

En cas de modification du Règlement de gestion, les preneurs d'assurance sont informés préalablement sur la teneur précise de celle-ci. Cette communication est effectuée au minimum 30 jours avant l'entrée en vigueur des modifications.

En cas de modification du Règlement de gestion, à l'exception de celles purement formelles, et relatives à l'identité des gestionnaires, le Preneur d'assurance a le droit de mettre fin au Contrat, sans aucun frais, durant 3 mois à compter de la communication par MAB de ce changement.

La dernière version de ce Règlement de gestion peut être consultée sur le site www.monumentassurance.be

6. INDICATEUR DE RISQUE

Chaque fonds d'investissement, en fonction de sa nature et du type d'actifs dans lesquels il investit, présente un indicateur de risque spécifique.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de MAB de vous payer.

En date du 01/09/2018, l'indicateur de risque du fonds **Perspective – Test Achats** est égal à 3 sur 7. L'indicateur de risque peut évoluer dans le temps et est calculé au moins une fois par an.

Vous pouvez consulter l'indicateur de risque le plus récent du fonds sur le site www.monumentassurance.be

7. DEVISE

Le fonds d'investissement est valorisé en euros. Les actifs du fonds qui seraient cotés dans une autre devise sont convertis en euros au taux de change interbancaire en vigueur en Belgique au jour de l'évaluation.

8. FRAIS

Le Contrat comporte des frais, notamment des frais d'entrée, de sortie et de transfert ainsi que des frais de gestion du fonds d'investissement.

8.1. Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont appliqués sur le versement après déduction des taxes.

Les frais d'entrée s'élèvent à maximum 1,5 % calculés sur toutes les primes.

8.2. Frais de sortie

Les frais de sortie en cas de Rachat total ou partiel s'élèvent à 4 % de la valeur du Contrat pendant la première année qui suit sa souscription et sont dégressifs de 1 % par an.

A partir de la cinquième année, il n'y a donc plus de frais de sortie.

Il n'y a pas de frais de sortie en cas de résiliation du Contrat dans les 30 jours de son entrée en vigueur.

Il n'y a pas de frais de sortie en cas de décès de l'assuré.

8.3. Frais de transfert

Des frais de transfert de 1 % sont dus sur le montant transféré d'un fonds à l'autre.

RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT BRANCHE 23

Perspective – Test-Achats

8.4. Frais de gestion

Les frais de gestion à charge du fonds d'investissement **Perspective – Test Achats** s'élèvent à maximum 0,80 % par an, calculés au taux de 1/52ème par semaine. Ils sont automatiquement prélevés sur la valeur de l'Unité.

9. DIVERS

La dernière version du présent Règlement est disponible sur le site www.monumentassurance.be ou peut être obtenue sur simple demande par le Preneur d'assurance auprès de MAB, Place Saint-Jacques 11/101, 4000 Liège